

Loi n° 034/2007
portant ratification de l'ordonnance n° 0022/PR/
2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire
d'assurance maladie et de garantie sociale en République
Gabonaise.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et
adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale en République Gabonaise.

Article 2 : L'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 est modifiée comme suit :

« TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES »

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 8 : Au sens de la présente ordonnance, ont la qualité d'ayant droit :

- le ou les conjoints de l'assuré qui ne disposent pas, à titre personnel, d'une assurance maladie obligatoire ;
- les enfants à charge de l'assuré jusqu'à l'âge de seize (16) ans révolus, qu'il s'agisse d'enfant légitime, naturel ou adopté qui sont sous la charge effective et permanente de l'assuré. Cet âge peut être porté à vingt et un (21) ans pour les enfants scolarisés ou en formation ou si par suite d'une infirmité ou maladie incurable, l'enfant est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

Article 11 : Au sens de la présente ordonnance, est considérée comme gabonais économiquement faible, toute personne physique de nationalité gabonaise, âgée d'au moins seize (16) ans et dont les revenus inférieurs au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), nécessitent le recours à la solidarité nationale afin de bénéficier d'une protection contre les risques maladie et maternité.

Sous réserve de remplir les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, peuvent également prétendre à la qualité économiquement faible : les

maîtres du culte, prêtres, imams, pasteurs, religieux et religieuses appartenant à une congrégation ou à une association religieuse reconnue par l'administration compétente.

Le statut de gabonais économiquement faible est reconnu après enquête sociale sur le postulant, effectuée selon des modalités fixées par décret.

La qualité de réfugié est déterminée par les textes en vigueur, notamment par la loi n°5/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République Gabonaise.

Article 15.- En application des dispositions de l'article 14 ci-dessus, la Caisse assure la couverture des risques liés à la maladie et à la maternité.

A ce titre, la Caisse :

- assure la gestion du Fonds d'assurance maladie des agents publics de l'Etat, du Fonds d'assurance maladie des travailleurs salariés du secteur privé et parapublic, des travailleurs indépendants, des professions artisanales, commerciales et libérales et du Fonds de Garantie Sociale des Gabonais économiquement faibles, des étudiants, des élèves, des réfugiés et des assurés volontaires;
- assure l'organisation et la coordination, notamment la collecte, la vérification et la sécurité des informations relatives aux bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies ;
- organise et dirige le contrôle médical en matière de soins et d'application de la tarification des actes ;
- met en œuvre les actions de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé des populations ;
- passe, s'il y a lieu, avec tout organisme de protection sociale, des conventions aux fins de participer à des programmes d'action sanitaire et sociale ;
- crée, le cas échéant, des services d'intérêt commun, des antennes provinciales et départementales.

Ces missions peuvent être complétées par les statuts.

CAHPITRE 2 : DES ORGANES DE LA CAISSE

Article 25.- En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, de démission, de déchéance ou de perte de qualité requise pour être administrateur, il est pourvu à la nomination d'un nouvel administrateur dans un délai maximum de deux (2) mois. Le mandat de l'administrateur ainsi nommé prend fin à la date à laquelle expire le mandat de l'administrateur remplacé.

Est déclaré démissionnaire d'office par le Ministre de tutelle, après avis du conseil d'administration, tout administrateur qui, sans motif valable, a été absent pendant trois (3) réunions consécutives du conseil.

Article 27.- Le conseil choisit parmi ses membres, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, un Président et deux Vice-présidents qui ne peuvent appartenir au même collège d'administrateurs.

La présidence du conseil d'administration est tournante entre les collèges d'administrateurs représentant l'Etat, les employeurs et les travailleurs.

Article 29.- La Direction Générale assure la gestion de la Caisse.

Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret sur une liste d'aptitude établie par le conseil d'administration. Le Directeur Général est assisté dans l'exercice de ses fonctions de trois (3) Directeurs Généraux Adjointes nommés dans les mêmes formes et conditions.

La liste d'aptitude établie par le conseil d'administration, sur la base de laquelle sont effectuées les propositions de nomination, est arrêtée conformément aux conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 32.- L'Agence Comptable est organisée conformément aux textes en vigueur.

Elle est placée sous l'autorité d'un Agent comptable assisté de trois (3) Fondés de pouvoirs.

Article 34.- Les différents indicateurs de gestion de la Caisse doivent être conformes aux ratios prudentiels et de performance et aux normes comptables de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, en abrégé CIPRES.

Article 38.- Le Fonds d'assurance maladie des salariés du secteur privé est alimenté par les ressources suivantes :

- les cotisations patronales ;
- les cotisations salariales ;
- des cotisations forfaitaires des travailleurs indépendants ;
- des cotisations forfaitaires des assurés volontaires ;
- les revenus des placements ;
- des majorations et des intérêts moratoires pour retard dans le versement des cotisations ;

Article 39.- Le Fonds de garantie sociale des gabonais économiquement faibles est financé par un impôt dénommé Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie

(ROAM) dont les assujettis, la base d'imposition, l'assiette, le taux et les modalités de liquidation et de recouvrement sont fixés par la loi des finances.

La Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie est déductible au titre de l'Impôt sur les Revenus de Personnes Physiques (IRPP) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 44.- L'employeur est débiteur vis-à-vis de la caisse de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement, y compris la part mise à la charge du travailleur, aux dates et selon les modalités fixées par décret.

Lorsque l'employeur n'a pas versé les cotisations dues dans les délais requis, il lui est appliqué une majoration de deux cent pour cent par mois et fraction de mois de retard. Cette majoration est payable en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant les tribunaux n'interrompt pas le cours de ces majorations.

Article 45.- Les employeurs peuvent, en cas de force majeure ou sur justificatifs, formuler auprès du conseil d'administration des requêtes en réduction des majorations de retard encourues en application des dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Ces requêtes ne sont recevables qu'après règlement du principal.

Article 47.- Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la Caisse, le montant des cotisations dues est évalué d'office sur la base de la dernière déclaration trimestrielle majorée de vingt cinq pour cent (25%).

En l'absence de déclaration, le montant des salaires est alors déterminé par la Caisse sur la base de la comptabilité de l'employeur.

Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir exactement le montant ses salaires versés, ce montant est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaire pratiqués dans la profession.

Article 48.- Si un débiteur ne s'exécute pas dans les délais, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée de l'envoi d'un avis l'invitant à régulariser sa situation sous quinzaine.

Passé ce délai, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée l'invitant à s'exécuter dans un délai de quarante cinq (45) jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Caisse peut, indépendamment des poursuites pénales, par sommation, contrainte visée et rendue exécutoire par le Président du tribunal compétent ou par avis à tiers détenteur, procéder au recouvrement des créances dues dans les mêmes formes et conditions de recouvrement que les créances de l'Etat.

Toutefois, le recours juridictionnel en contestation de la dette est suspensif de la contrainte.

Article 52.- L'admission en non-valeur des cotisations ou des majorations de retard dues par l'employeur ne peut être prononcée que par le conseil d'administration en cas d'insolvabilité, de disparition ou de décès du débiteur et en l'absence de tout actif saisissable, ou de liquidation de biens clôturée pour insuffisance d'actifs.

Dans tous les cas, elle ne peut être prononcée moins de deux (2) ans après la date d'exigibilité des cotisations.

Article 55.- Si les ressources du régime de l'assurance maladie excèdent les charges correspondantes, les excédents constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés à un fonds de réserve.

Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges correspondantes, l'équilibre financier doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les fonds de réserve, soit par une augmentation des cotisations et taxes, soit par une combinaison de ces deux (2) mesures, dans des conditions et limites fixées par décret, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 56.- L'Etat intervient :

- Si les mécanismes de rétablissement de l'équilibre financier prévus à l'article 55 ci-dessus se révèlent insuffisants pour le Fonds d'assurance maladie des agents publics de l'Etat et le Fonds d'assurance maladie des travailleurs salariés du secteur privé, des travailleurs indépendants, des professions artisanales, commerciales et des assurés volontaires ;

- Si les mécanismes de rétablissement de cet équilibre financier se révèlent insuffisants pour le Fonds de Garantie Sociale des gabonais économiquement faibles.

Article 62.- La liste des prestations garanties et le niveau de prise en charge sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Sécurité Sociale après consultation des Ordres professionnels. Cette liste révisée annuellement.

Article 63.- Les prestations offertes par l'assurance maladie sont payées par la Caisse, selon le principe du tiers payant, dans des conditions fixées par décret.

La tarification de ces prestations est également fixée par décret, pris sur proposition conjointe du Ministre de la Santé et des Ministres de Tutelle

Article 81.- Les prestations exceptionnelles visées à l'article 80 ci-dessus concernent la prise en charge partielle ou totale du ticket modérateur lors d'une hospitalisation ou d'une évacuation.

Le conseil d'administration statue sur les demandes de prestations exceptionnelles.

En cas d'urgence, notamment dans l'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le Président statue seul dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sociale.

CHAPITRE 8 : DU CONTROLE ET DU CONTENTIEUX

Section 1 : Du contrôle

Article 83.- Les agents de contrôle de la Caisse sont habilités à constater, dans des conditions fixées par décret, les infractions à la législation et à la réglementation du régime obligatoire d'assurance maladie.

A ce titre, ils sont investis du pouvoir :

- de pénétrer librement, pendant les heures d'ouverture, avec ou sans avertissement préalable, dans tout établissement assujéti à leur contrôle ;

- de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugées nécessaires pour s'assurer que les dispositions en vigueur sont effectivement observées et notamment :

- d'interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, de demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut être nécessaire ;

- de requérir la production de tous registres et documents dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur, dans la mesure où ces registres sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

- de demander à l'assuré des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination des revenus servant à établir l'assiette des cotisations.

Section 2 : Du contentieux et des pénalités

Article 90.- L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par trente (30) ans.

Article 104.- La mise en place de la Caisse consacrée par la présente ordonnance emporte le transfert de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) à cet

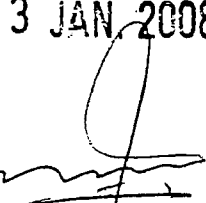

établissement, de la gestion des ressources et des charges destinées aux hospitalisations, aux évacuations sanitaires et aux médicaments.

Un décret détermine les modalités pratiques de ce transfert de compétence.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le **23 JAN 2008**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;




Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité, de la Protection
de la Femme et de l'Enfance, de la Lutte contre le SIDA ;




Denise MEKOUA NÈ
Le Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances,
du Budget et de la Privatisation ;




Paul TOUNGUI

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Prévoyance Sociale ;




Jean-François NDONGOU
LE MINISTRE


Le Ministre de la Fonction Publique et de
La Modernisation de l'Etat ;


Jean Boniface ASSELE

Le Ministre de la Santé, de la Famille, de la Promotion de la Jeunesse,
chargé de la Famille et de la Promotion de la Femme ;


Angélique NGOMA

Le Ministre de la Défense Nationale


Ali Bongo Ondimba

Le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales, de la
Décentralisation, de la Sécurité et de l'Immigration ;


André MBA OBAME

Le Ministre de la Planification et de la
Programmation au Développement ;


Richard Auguste ONOVIET

Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux.


Martin Abala